

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 15 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DAE 191 Association Nationale de la Recherche et de la Technologie - Conventions industrielles de formation par la recherche et contrats de collaboration avec des laboratoires de recherche.

Mme Marie-Christine LEMARDELEY, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de délibération, en date du 29 novembre 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer cinq conventions CIFRE avec l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie, et cinq contrats de collaboration avec des laboratoires de recherche ;

Sur le rapport présenté par Mme Marie-Christine LEMARDELEY, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'ANRT les conventions CIFRE, dont le modèle est joint à la présente délibération, pour la préparation de la thèse de doctorat de :

- M. William ARSHIP PATERSON
- M. Erwin FLAUREAU
- Mme Marion GABORIAU
- M. Wajdi LIMAM
- Mme Sophie PARISON

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer les contrats de collaboration de recherche dans le cadre de convention CIFRE, sur le modèle du contrat type, dont le texte est joint à la présente délibération, pour la préparation de la thèse de doctorat de :

- M. William ARSHIP PATERSON
- M. Erwin FLAUREAU
- Mme Marion GABORIAU
- M. Wajdi LIMAM
- Mme Sophie PARISON

Article 3 : Le montant annuel de la rémunération de chacun des doctorants est fixé à 23 484 euros bruts.

Article 4 : La dépense correspondante, d'un montant annuel de 170 260 euros (34 052 euros par doctorant) charges salariales et patronales comprises, sera imputée au chapitre 012, rubrique 90, nature 64138 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2017 et ultérieures.

Article 5 : La recette correspondante, d'un montant annuel de 70 000 euros (14 000 euros par doctorant), sera imputée au chapitre 74, rubrique 90-4, nature 7488 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2017, et ultérieures.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO